

Article L8243-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

Les personnes morales reconnues pénalement responsables du délit de prêt illicite de main-d'œuvre encourrent une amende qui ne peut être supérieure au quintuple de la peine prévue pour les personnes physiques. Elles encourrent également des peines type dissolution, interdiction d'exercer une activité professionnelle, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive, exclusion des marchés.

Article L8243-2 du Code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit de prêt illicite de main-d'œuvre prévu par l'article L. 8241-1 encourrent les peines suivantes :

1^o L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2^o Les peines mentionnées aux 1^o à 5^o, 8^o, 9^o et 12^o de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que la diffusion prévue au 9^o du même article 131-39 soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prêt de main-d'œuvre :
conditions de mise en
oeuvre et droits des
travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le prêt de main-d'œuvre
en matière d'amiante est-il
légal ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Comment éviter la
requalification du contrat
de sous-traitance en prêt
illicite de main d'œuvre ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil